

AD/

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot au cours de sa séance du 24 Juin 1937

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles de terrain situées dans l'angle formé par la nef et le transept de l'Eglise de Marcilhac (Lot) figurant au plan cadastral sous les nos 425B et 425C et appartenant à M. DOUCET, sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930.

h - - - - -
H - - - - -

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **Marcilhac** et à **M. DOUCET**

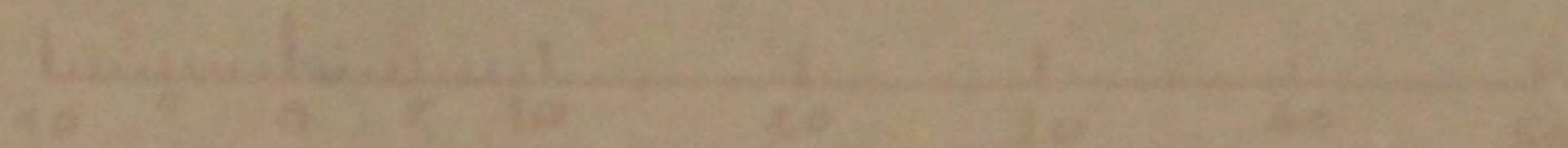
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JUIL 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

~~LE~~ LUISMAN



LEGÈNDE

IMMEUBLES
CLASSÉS



IMMEUBLES
À EXPROPRIER



PARCELLES
À PROTÉGER
(Loi du 1 MAI 1930)

